

ARRÊTÉ N° ARR_2024_1262_ART_RD25_LA_PESSE
Portant réglementation de la circulation
Sur une Route Départementale (prolongation)

Service : PPR - ROUTES - SDEE - ARD SAINT-CLAUDE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5 ;

VU le code de la route et notamment les articles R411-8 et R411-21-1 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – première et huitième parties ;

VU l'arrêté en vigueur de délégation permanente de signature consentie à M. le Chef de Mission Circulation Exploitation Sécurité du Conseil départemental du Jura ;

VU la demande de l'entreprise ROC AMENAGEMENT domiciliée à 25210 LE RUSSEY ;

VU l'arrêté n°ARR_2024_0997_ART_RD25_LA_PESSE en date du 30 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT que, pour des raisons de sécurité des usagers, des riverains et du personnel, il convient de réglementer la circulation sur la RD 25 pendant les travaux de protection de falaises pour le compte du Département, sur le territoire de la Commune de LA PESSE ;

CONSIDÉRANT la prolongation du délai d'exécution des travaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 La durée de validité de l'arrêté n°ARR_2024_0997_ART_RD25_LA_PESSE susvisé est prolongée **jusqu'au jeudi 31 octobre 2024 à 18h00.**

Les autres dispositions de l'arrêté sont inchangées.

ARTICLE 2 Mme la Directrice Générale des Services du Département et M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture, publié sur le site Internet du Département <https://www.jura.fr> et dont ampliation sera adressée à l'entreprise, à M. le Maire de LA PESSE, M. le Général de corps d'armée Gouverneur Militaire de Metz, Mme la Directrice de l'UT 39 du Conseil Régional BFC, M. le Directeur du SDIS, M. le Directeur du SMUR 25, l'Organisation des Transports Routiers Européens (OTRE) de Bourgogne et de Franche-Comté, la Fédération Nationale des Transports Routiers de Franche-Comté et la Fédération Nationale des Transports de Voyageurs de Franche-Comté, hôpitaux du Jura.

ARTICLE 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Signature de l'arrêté

